

Panel 3 – Coopération internationale et gouvernance des migrations sur les questions de retour, de réadmission, d'intégration et de réintégration

Proposition d'intervention

Monsieur le Président,

La France s'associe à la déclaration de l'Union européenne.

Je tiens à remercier en premier lieu les panélistes pour leurs interventions.

Cela a été rappelé à plusieurs reprises au cours de nos débats: l'amélioration de la gouvernance des migrations, à tous les niveaux, passe par un renforcement de la coopération entre pays d'origine, de transit et de destinations. Cela est particulièrement pertinent s'agissant des questions de retour, de réadmission et de réintégration.

Le retour et la réadmission des ressortissants étrangers en situation irrégulière et non éligible à la protection, dans leurs pays d'origine, est un élément clé pour une bonne gestion des migrations sûres, ordonnées et régulières.

- En premier lieu, de tels dispositifs sont une condition de **préservation du régime de protection internationale et de l'asile**, édifié sur la base de la Convention de 1951.

- Par ailleurs, favoriser les retours et la réadmission est également un moyen de **lutter contre les migrations irrégulières**, qui favorisent les réseaux criminels et le trafic des êtres humains. Permettre le retour des personnes non éligibles à l'asile dans la dignité, c'est bien souvent leur permettre de sortir de situations de vulnérabilité particulièrement graves.

Naturellement, une attention spécifique doit être portée aux **migrants en situation de vulnérabilité et à la régularité de leur séjour pour une prise en charge adaptée à leurs besoins**. C'est ce que fait la France, où les mineurs bénéficient d'une protection adéquate, interdisant tout éloignement forcé du territoire pour toute la minorité de la personne. Il en est de même des personnes arrivées en France pour des raisons de santé. Le dispositif français prend en considération deux situations : la maladie grave qui nécessite des soins ne pouvant être obtenus dans le pays d'origine et celle de l'enfant atteint d'une maladie grave. Dans ces deux cas, l'avis

médical préalable obligatoire valide ainsi la prise en charge médicale avec une analyse de la pathologie et l'obtention d'un titre de séjour spécifique. Les victimes de la traite des êtres humains disposent également de la possibilité de bénéficier d'un droit au séjour au regard des sévices et violences auxquels elles ont été exposées. Pendant toute la durée de la procédure pénale des victimes, le séjour est accordé de plein droit.

M. le Président,

La France est attachée au **caractère volontaire des retours** qui doivent s'effectuer dans le respect de la dignité et des droits de l'Homme, conformément au droit international. C'est dans cet esprit que la France a développé un partenariat solide avec l'OIM, sur des programmes d'assistance au retour volontaire et à la réintégration des migrants dans leur pays d'origine, avec comme souci de favoriser une réintégration durable des personnes concernées, c'est le cas notamment du projet pilote de l'OIM que nous finançons au Sahel, région qui rencontre les effets néfastes des changements environnementaux.